

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

**Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 09 janvier 2020**

L'an deux mil vingt le neuf janvier, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 02 janvier 2020 par la présidente Monique BOURDIER en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 77 Pouvoirs : 6 Absents/Excusés : 2 - Votants : 83

**Présents :** MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ANSALONI Martine, ARNOULT François, ASHFORD Patrick, AUBRY Jean-Pierre, AUDOUX Agnès, BARRÉ Laurent, BEAUDET Jean-Pierre, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOULVRAIS Daniel, BOURCHOT Alain, BOURDIER Monique, CARLIER Dominique, CAROUGE Bernard, CAUX Nicolas, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CLÉMENT Jean-Pierre, COUASNON Fabrice, DAUNA Jean-Vincent, DELAVALX Bernard, DELESTRET Henri, DELOISY Sophie (+ pouvoir de HEMET Carole), DENAMIÉL Alexandre (+ pouvoir de CHAUVIN Joël), DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUCEILLIER Joël, DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FORTIER Patrick, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal (+ pouvoir de LANTENOIS-MAASSEN Véronique), GAUTHERON Philippe, PASCARD Evelyne (suppléante de Gérard GEIST), GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, DARCY Jean-Claude (suppléant de GUILLETTE Christine), HALLOO Stéphane, HEUSELE Antoine, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, LÉGER Jean-François, LEMEY Jacqueline, ROUX Didier (suppléant de LEMOINE Bernard), LEROY Jérôme, LYON Valérie, MARCILLY Fabrice, MASSON Jean-François, MICHON Maryse, MIFFRE-PERRETTI Laurence (+ pouvoir de SUSINI Jean-Paul), MOLET Franz, MONTOSY Alexis, MOTOT Ginette (+ pouvoir de RIESTER Franck), MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel (+ pouvoir de SCHAUFLEUR Jacqueline), PARFUS Luc, PERRIN Jean-François, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POIRSON Danielle, POVIE Marie-Claude, PREVOST Jean-Jacques, RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, ROUSSEAU Cédric, THOURET Marie-José, VALLÉE Fabien, BADRÉ Marie-Pierre (suppléant de VAUDESCAL Jean-Louis), VEIL Cathy, VILLOINGT Patrick, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et ZAKOSKI Vincent.

**Absents non excusés :** BÉGNY Pierre-Emmanuel - HORDÉ Pierre

Secrétaire de Séance : Muriel DOMARD

**Point 01 - Installation du conseil communautaire**

Le Président de séance Madame Ginette MOTOT, doyenne des conseillers communautaires procède à l'appel nominal des conseillers communautaires présents. Elle déclare installés dans leur fonction de conseillers communautaires les différents membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

L'an deux mil vingt le 9 janvier, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de La Ferté-sous Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée en date du 2 janvier 2020 par Mme Monique BOURDIER, présidente intérimaire en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux et a déclaré installer :

COMMUNES	ÉLUS TITULAIRES	ÉLUS SUPPLEANTS
AMILLIS	Mme Muriel DOMARD	M. Dominique CANTEL
AULNOY	M. Eric GOBARD	M. Patrick FRERE
BASSEVELLE	M. Bernard RICHARD	M. Jean-Marie VAN LANDEGHEM
BEAUTHEIL-SAINTS	M. Bernard JACOTIN M. Jean-François PERRIN	
BOISSY LE CHATEL	M. Guy DHORBAIT Mme Céline BERTHELIN	
BOULEURS	Mme Monique BOURDIER	M. Dominique MEUNIER

<i>BUSSIERES</i>	M. Jérôme LEROY	Mme Claudine HARINCK
<i>CHAILLY-EN-BRIE</i>	M. Jean-François LEGER	Mme Dominique SCHIVO
<i>CHAMIGNY</i>	M. Fabrice COUASNON	Mme Isabelle SANCHEZ
<i>CHANGIS SUR MARNE</i>	M. Jean Paul SUSINI	Mme Micheline DUCREUX
<i>CHAUFFRY</i>	M. Stéphane HALLOO	Mme Brigitte BREDIN
<i>CHEVRU</i>	M. Jean-François MASSON	Mme Pascale KEIGNART
<i>CITRY</i>	M. Thierry FLEISCHMAN	Mme Florence LEMOINE
<i>CONDE-SAINTE-LIBIAIRE</i>	M. Fabrice MARCILLY	Mme Nicole ARETZ
<i>COUJILLY-PONT-AUX-DAMES</i>	M. Jean-Louis VAUDESCAL	Mme Marie-Pierre BADRE
<i>COULOMMES</i>	Mme Françoise BERNARD	M. Jean-Marie DELINOTTE
<i>COULOMMIERS</i>	M. Franck RIESTER Mme Ginette MOTOT M. Pascal FOURNIER Mme Laurence PICARD M. Jean-Pierre AUBRY Mme Sophie DELOISY M. Daniel BOULVRAIS Mme Véronique LANTENOIS MAASSEN M. Alexis MONTOISY Mme Marie José THOURET M. Jean-Vincent DAUNA Mme Sylviane PERRIN M. Patrick ASHFORD	
<i>COUDEVROULT</i>	M. Jean-Jacques PREVOST	M. Alain GAGNEPAIN
<i>CRECY-LA CHAPELLE</i>	M. Bernard CAROUGE Mme Valérie LYON M. Vincent ZAKOSKI	
<i>DAGNY</i>	M. Bernard DELAVALUX	M. Bruno LAURENT
<i>DAMMARTIN SUR TIGEAUX</i>	M. Bernard LEMOINE	M. Didier ROUX
<i>FAREMOUTIERS</i>	M. Nicolas CAUX Mme Marie Claude POVIE	
<i>GIREMOUTIERS</i>	M. Antoine HEUSELE	Mme Danielle CHATELAIN
<i>GUERARD</i>	M. Daniel NALIS M. Jean Pierre BEAUDET	
<i>HAUTEFEUILLE</i>	M. Joël CHAUVIN	Mme BONNEAU Sophie
<i>JOUARRE</i>	M. Fabien VALLÉE M. Philippe GAUTHERON M. Henri DELESTRET	
<i>LA CELLE-SUR-MORIN</i>	Mme Jacqueline SCHAUFLER	M. Michel DUCHÉ
<i>LA FERTE SOUS JOUARRE</i>	M. Ugo PEZZETTA M. Daniel DURAND Mme Corinne GUILBAUD M. Jean Luc MUSART M. Cédric ROUSSEAU Mme Sonia PEZZETTA M. Jean Luc CHARBONNEL Mme Martine ANSALONI	
<i>LA HAUTE MAISON</i>	Mme Albane ANCELIN	M. Thierry POULINET
<i>LUZANCY</i>	M. Patrick FORTIER	M. Thierry GANCHOU
<i>MAISONCELLES-EN-BRIE</i>	M. Alain BOURCHOT	M. Pierre BARBAUD
<i>MAROLLES-EN-BRIE</i>	Mme Christine GUILLETTE	M. Jean-Claude DARCY
<i>MAUPERTHUIS</i>	M. Dominique CARLIER	Mme Nadine DUBOIS
<i>MERY SUR MARNE</i>	M Jean Pierre CLÉMENT	M. Pierre LIENART
<i>MOUROUX</i>	M. Laurent BARRE Mme Carole HEMET Mme Cathy VEIL Mme Jacqueline LEMEY	

NANTEUIL SUR MARNE	M. Emmanuel VIVET	M. Patrick DAVIGNON
PEZARCHES	M. Alexandre DENAMIEL	Mme SURAT Sylvie
PIERRE-LEVEE	M. Philippe DESWARTE	M. Pascal WURTZ
POMMEUSE	M. Joël DUCEILLIER M. Patrick VILLONGT	
REUIL EN BRIE	M. Patrick ROMANOW	Mme Catherine RIEH
SAACY SUR MARNE	M. Pierre-Emmanuel BÉGNY	Mme Katy VEYSSET-TRUEBA
SAINT-AUGUSTIN	M. Sébastien HOUDAYER	M. Noëlle GUILMAIN
SAINT AULDE	M Gérard GEIST	Mme Evelyne PASCARD
SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	Mme Laurence MIFFRE-PERRETTI	M. Hubert HINCELIN
SAMMERON	M. Didier VUILLAUME	M. Jean FREYRI
SANCY-LES-MEAUX	M. Luc PARFUS	M. Thierry GENIN
SEPT SORTS	M. François ARNOULT	M. Alain LECOMTE
SIGNY SIGNETS	M. Philippe FOURMY	Mme Marie-Thérèse NAJAR
TIGEAUX	Mme Danielle POIRSON	M. Francis POISSON
TOUQUIN	Mme Sophie CHEVRINAIS	M. Jean-Pierre DELAHAYE
USSY SUR MARNE	M. Pierre HORDÉ	M. Hervé LAGRANGE
VAUCOURTOIS	Mme Maryse MICHON	M. Thierry BIENAIME
VILLIERS-SUR-MORIN	Mme Agnès AUDOUX	M. Pascal LESEURRE
VOULANGIS	M. Franz MOLET	Mme Nadège ARIZZI

dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

## **Point 02 – Élection du Président**

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

La présidence est assurée par le Doyen d'âge de l'assemblée, conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Sous la Présidence de Ginette MOTOT, doyenne d'âge.

Il est procédé à l'élection du Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ...		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		5
(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		78
Majorité absolue (2) .....		40
Ont obtenu :		(3) (4)
Ugo PEZZETTA	Soixante-dix-sept voix	77
Nicolas CAUX	Une voix	1

Ugo PEZZETTA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Président**, et a été immédiatement installé.

La présidence de la séance est assurée par Ugo PEZZETTA à partir de ce point.

### **Point 03 – Détermination du nombre de vice-présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Le Bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. (Pour la CA avec 85 conseillers communautaires :  $(85/100)*20 = 17$  soit 15 vice-présidents au maximum)

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer à 15 le nombre de Vice-Présidents.

### **Point 04 – Élection des vice-présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **1<sup>er</sup> Vice-Président en charge du développement économique, de l'administration générale et des marchés publics**

#### **PREMIER VICE-PRÉSIDENT**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		6
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		77
Majorité absolue (2) .....		39
Ont obtenu :	(3)	(4)
Bernard JACOTIN	Soixante-dix-sept voix	77

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Bernard JACOTIN (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **1<sup>er</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

#### **DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT**

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des politiques contractuelle et, de l'aménagement du territoire (SCOT, PLU, PLUi, politique de l'habitat)**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		4
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		79
Majorité absolue (2) .....		40
Ont obtenu :		(3) (4)
Laurence PICARD	Soixante-dix-neuf voix	79

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Laurence PICARD (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **2<sup>ème</sup> Vice -Présidente**, et a été immédiatement installée.

### TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des finances**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		3
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		80
Majorité absolue (2) .....		41
Ont obtenu :		(3) (4)
Guy DHORBAIT	Soixante-dix-neuf voix	79
Nicolas CAUX	Une	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Guy DHORBAIT (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **3<sup>ème</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### QUATRIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'assainissement et de l'eau potable**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		6
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		77
Majorité absolue (2) .....		39
Ont obtenu :		(3) (4)
Philippe FOURMY	Soixante-seize voix	76
Nicolas CAUX	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Philippe FOURMY (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **4<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### **CINQUIÈME VICE-PRÉSIDENT**

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		4
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		79
Majorité absolue (2) .....		40
Ont obtenu :		(3) (4)
Sophie CHEVRINAIS	Soixante-dix-neuf voix	79

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Sophie CHEVRINAIS (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **5<sup>ième</sup> Vice-Présidente**, et a été immédiatement installée.

### **SIXIÈME VICE-PRÉSIDENT**

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **6<sup>ième</sup> Vice-Président en charge du retrait des 7 communes du Pays Créçois**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
		17

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		66
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		34
Majorité absolue (2) .....		
Ont obtenu :		(3) (4)
Monique BOURDIER	Soixante-cinq voix	65
Nicolas CAUX	Une	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Monique BOURDIER (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **6<sup>ième</sup> Vice-Présidente**, et a été immédiatement installée.

### SEPTIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **7<sup>ième</sup> Vice-Président en charge des transports (actuels et transport à la demande)**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		12
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		71
Majorité absolue (2) .....		36
Ont obtenu :		(3) (4)
Emmanuel VIVET	Soixante-neuf voix	69
Nicolas CAUX	Une	1
Monique BOURDIER	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Emmanuel VIVET (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **7<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### HUITIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **8<sup>ième</sup> Vice-Président en charge du tourisme et de la culture.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		1
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		82
Majorité absolue (2) .....		42
Ont obtenu :		(3) (4)
Alain BOURCHOT	Quatre-vingt-deux voix	82

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Alain BOURCHOT (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **8<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### **NEUVIÈME VICE-PRÉSIDENT**

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **9<sup>ième</sup> Vice-Président en charge de l'environnement, les ordures ménagères, le PNR et le PCAET.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		4
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		79
Majorité absolue (2) .....		40
Ont obtenu :		(3) (4)
Daniel NALIS	Soixante-seize voix	76
Alexandre DENAMIEL	Une voix	1
Jean-François LÉGER	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Daniel NALIS (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **9<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### **DIXIÈME VICE-PRÉSIDENT**

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **10<sup>ième</sup> Vice-Président en charge de l'emploi, l'insertion et les services publics (PAD, Maison des services au public,...).**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		7
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		76
Majorité absolue (2) .....		38
Ont obtenu :		(3) (4)
Didier VUILLAUME	Soixante-quinze voix	75
Nicolas CAUX	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Didier VUILLAUME (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **10<sup>ème</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### ONZIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **11<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des équipements sportifs et de loisirs et du numérique**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		10
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		73
Majorité absolue (2) .....		37
Ont obtenu :		(3) (4)
Pascal FOURNIER	Soixante et onze voix	71
Nicolas CAUX	Une voix	1
Alexandre DENAMIEL	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Pascal FOURNIER (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **11<sup>ème</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### DOUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **12<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la santé**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		12
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		71
Majorité absolue (2) .....		36
Ont obtenu :		(3) (4)
Patrick ROMANOW	Soixante-huit voix	68
Jean-François LÉGER	Une voix	1
Nicolas CAUX	Une voix	1
Jean-François PERRIN	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Patrick ROMANOW (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **12<sup>ème</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### TREIZIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **13<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du GEMAPI et du SAGE des Deux Morin**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....		20
.....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		63
Majorité absolue (2) .....		32
Ont obtenu :		(3) (4)
Nicolas CAUX	Cinquante-six voix	56
Jean-François LÉGER	Deux voix	2
Franck RIESTER	Deux voix	2
Fabien VALLÉE	Une voix	1
Cathy VEIL	Une voix	1
Alexandre DENAMIEL	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Nicolas CAUX (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **13<sup>ème</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### QUATORZIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **14<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des gens du voyage et de l'accessibilité**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- (1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.  
 (2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.  
 (3) Mettre le nombre de voix en lettres  
 (4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		12
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		71
Majorité absolue (2) .....		36
Ont obtenu :	(3)	(4)
Sébastien HOUDAYER	Soixante-cinq voix	65
Jean-François LÉGER	Une voix	1
Nicolas CAUX	Une voix	1
Daniel DURAND	Une voix	1
Ginette MOTOT	Une voix	1
Bernard CAROUGE	Une voix	1
Laurence MIFFRE-PERETTI	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Sébastien HOUDAYER (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **14<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### QUINZIÈME VICE-PRÉSIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il a été procédé, sous la présidence de Ugo PEZZETTA, élu Président, à l'élection du **15<sup>ième</sup> Vice-Président en charge de la sécurité et de la politique de la ville**.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- (1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.  
 (2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.  
 (3) Mettre le nombre de voix en lettres  
 (4) Mettre le nombre de voix en chiffres

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....		83
<b>A DEDUIRE :</b>		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) .....(précision : décompte fait des bulletins nuls et blancs)		11
<b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....		72
Majorité absolue (2) .....		36
Ont obtenu :	(3)	(4)
Franz MOLET	Soixante-huit voix	69
Alexandre DENAMIEL	Une voix	1
Bernard RICHARD	Une voix	1
Pascal FOURNIER	Une voix	1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité.

Franz MOLET (5) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **15<sup>ième</sup> Vice-Président**, et a été immédiatement installé.

### Point 05 – Délégations d'attributions au président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L5211-10 du CGCT conférant au Conseil le pouvoir de déléguer au Président et aux vice-présidents une partie de ses attributions,

VU l'article L2122-23 alinéa 2 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communautaire de permettre au Président d'intervenir sur délégation du Conseil Communautaire et d'autoriser ce dernier à déléguer aux vice-Présidents tout ou partie de ses fonctions, Après examen et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

**01** - De donner délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**02** - De donner délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comporteront un taux fixe ou un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR.

**03** - De donner délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et les limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au paragraphe 1°
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

**04** - D'accorder au Président une délégation lui permettant de prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution, la signature, le règlement et la résiliation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- la préparation, la passation, l'exécution, la signature, le règlement et la résiliation des marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.
- La préparation, la passation, l'exécution, la signature, le règlement et la résiliation des marchés de services sociaux et autres services spécifiques ainsi que les services juridiques quelle que soit la valeur estimée du besoin, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**05** - De conclure, réviser, résilier les conventions constitutives de groupement de commandes et conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération et un ou plusieurs de ses membres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**06** - De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**07** - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

**08** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**09** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**10** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 7 500 € par accident ;

**11** - De décider de la conclusion et de la révision du louage des cellules des Hôtels d'Entreprise, ainsi que le versement et le remboursement des frais annexes, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**12** - De conclure toute convention de mise à disposition du domaine public et les avenants pour une durée n'excédant pas 10 ans ;

**13** - De conclure les conventions d'échange, de partage, les conventions relatives aux constitutions et à l'acceptation de servitudes ;

14 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15 - D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice que nécessite la défense de ses intérêts : dans le cadre de poursuites, y compris au contentieux pénal par voie de plainte ou de constitution de partie civile, dans le cadre de sa défense dans les actions intentées contre elle, quels que soient l'ordre, la nature ou le degré de juridiction saisie, comme la nature du contentieux.

Le Président informera le conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre de ses délégations, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** le Président à déléguer tout ou partie de ces fonctions aux vice-Présidents

### **Point 06 - Délégations au bureau communautaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Conseil le pouvoir de déléguer au Bureau Communautaire une partie de ses attributions, Vu la séance du Conseil Communautaire du 11 janvier 2018 portant élection du Président et des Vice-présidents, composant le Bureau,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communautaire de permettre au Bureau Communautaire d'intervenir sur délégation du Conseil Communautaire,

Après examen et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** de déléguer au Bureau Communautaire les attributions suivantes :

**01** - De transiger avec les tiers pour mettre fin à des litiges ou prévenir des contentieux à naître

**02** - Le Président informera le conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations au Bureau Communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Point 07 - Indemnités de fonction du président et des vice-présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-24-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12, L. 5216-4, R.5214-1, R5216-1 ;

Vu le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les organes délibérants des communautés d'agglomération déterminent les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président, en application de l'article L.5211-12, par référence au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la communauté **compte 93 000 habitants**,

Considérant l'installation d'un président et de 15 vice-présidents,

**PRECISE** : que le crédit global à ne pas dépasser, compte tenu de ce qui précède, est le suivant :

Communautés d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants

Pour 1 président et 15 vice-présidents (valeur barème 1/2/2017):

Indemnité maxi Président		Indemnité maxi Vice-Présidents		Enveloppe globale (maxi)
Taux en% IB terminal Fonction Publique	Par mois en € Brut	Taux en% IB terminal Fonction Publique	Par mois en € Brut	Par mois en € Brut
110	4 257.72 €	44	1 703.09 €	29 804.06 € (*)

(\*)  $(1 \times 4257.72) + (15 \times 1703.09) = 4257.72 + 25\,546.34 = 29\,804.06$  euros

	Taux en% IB terminal Fonction Publique	Montants (indicatifs) par mois en € brut (valeur barème 1/2/2017)
Président	67.5 %	2612.70 €
1 <sup>er</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
9 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €

10 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
11 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
12 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
13 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
14 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
15 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %	1703.09 €
<b>Total</b>		<b>28 159.05 € (*)</b>

(\*) inférieur au crédit global (29 804.06)

Et indique que les indemnités de fonctions sont payées aux bénéficiaires mensuellement à compter du jour de leur installation. Après examen et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

**Art. 1er.** - Les montants des indemnités de fonctions du Président des vice-Présidents sont fixés aux taux suivants :

	Taux en % IB terminal Fonction Publique
<b>Président</b>	<b>67.5 %</b>
1 <sup>er</sup> Vice-Président	44 %
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
9 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
10 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
11 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
12 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
13 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
14 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %
15 <sup>ème</sup> Vice-Président	44 %

**Art. 2.** - Les indemnités de fonctions sont payées au Président et aux vice-Présidents mensuellement à compter du 09/01/2020, jour de leur installation.

## **Point 08 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie**

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

**Vu les statuts annexés et notamment les compétences facultatives l'article 5-3-6 Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement :**

Sur l'ancien territoire de la CACPB

➤ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal

Sur le territoire des communes des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse (ex CACPB),

➤ *la communauté d'agglomération est compétente pour l'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries. Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.*

- *Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux*

Considérant la nécessité de rétrocéder la compétence telle qu'elle est en partie libellée ci-dessus pour permettre aux communes de Dammartin sur Tigeaux, Guérard, Faremoutiers et Pommeuse d'exercer la compétence services techniques

**PROPOSE de modifier les statuts à l'article 5-3-6 -Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement de la manière suivante :**

Sur l'ancien territoire de la CACPB

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal
- *Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux*

Après examen, délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **EMET** un avis FAVORABLE aux statuts annexés,

### **Point 09 - - Création des commissions thématiques**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L5211-1,

CONSIDERANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, (à l'unanimité),

DECIDE de créer 15 commissions thématiques suivant les thématiques ci-dessous

- Commission : Développement économique, administration générale et marchés publics
- Commission: Politiques contractuelles, aménagement du territoire (SCOT, PLU, PLUI, politique de l'habitat)
- Commission: Finances
- Commission: Assainissement et eau potable
- Commission: Petite enfance, enfance, jeunesse.
- Commission: Sécurité et politique de la ville
- Commission: Transports (actuels + transport à la demande)
- Commission: Tourisme et culture (dont Conservatoire de Musique)
- Commission: Environnement : ordures ménagères, PNR, PCAET
- Commission: Emploi, insertion + services publics (PAD, émetteurs,...)
- Commission: Équipements sportifs et loisirs et numérique
- Commission: Santé
- Commission: GEMAPI + SAGE
- Commission: Gens du Voyage / accessibilité
- Commission de travail portant sur le retrait des 7 communes du Pays Créçois

### **Point 10 - Création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLETC)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV

CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'EPCI crée la CLECT et en détermine sa composition

CONSIDERANT que les membres de la CLECT sont issus des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI et que chaque conseil dispose d'au moins un représentant ;

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées et fixe à 54 titulaires et 54 suppléants, le nombre de membres de la CLECT (ces membres seront désignés par les conseils municipaux)

### **Point 11 — Élection de la commission d'Appel d'Offres**

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant que la commission doit être composée d'un Président ou son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus (titulaires et suppléants) en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste  
 Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant le Président de la CAO est de droit M. Ugo PEZZETTA ou son représentant, Bernard JACOTIN

Considérant la liste des candidats dressée, composée des membres suivants :

<b><i>TITULAIRES</i></b>	<b><i>SUPPLEANTS</i></b>
Guy DHORBAIT	Sophie CHEVRINAIS
Philippe FOURMY	Daniel DURAND
Franz MOLET	Carole HEMET
Sophie DELOISY	Patrick FORTIER
Alain BOURCHOT	Alexandre DENAMIEL

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE de créer la CAO et procéder au vote, , qui donne les résultats suivants :

<b><i>TITULAIRES</i></b>	<b><i>SUPPLEANTS</i></b>
Guy DHORBAIT	Sophie CHEVRINAIS
Philippe FOURMY	Daniel DURAND
Franz MOLET	Carole HEMET
Sophie DELOISY	Patrick FORTIER
Alain BOURCHOT	Alexandre DENAMIEL

Sont élus, respectivement en qualité de membre titulaire et suppléant, de la Commission d'Appel d'Offres :

### **Point 11 - Élection de la commission Délégation de Services Publics**

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission Délégation de Service Public doit être composée :

- lorsqu'il s'agit d'un Établissement Public, de l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que le Président M. Ugo PEZZETTA ou son représentant, Bernard JACOTIN, est Président de droit de ladite commission,

Considérant la liste des candidats suivante :

<b><i>TITULAIRES</i></b>	<b><i>SUPPLEANTS</i></b>
Guy DHORBAIT	Muriel DOMARD
Jean Pierre AUBRY	Sophie CHEVRINAIS
Philippe FOURMY	Joel DUCEILLIER
Daniel DURAND	Pascal FOURNIER
Jean Jacques PREVOST	Thierry FLEISCHMAN

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Sont élus, respectivement en qualité de membre titulaire et suppléant, de la Commission DSP :

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Guy DHORBAIT	Muriel DOMARD
Jean Pierre AUBRY	Sophie CHEVRINAIS
Philippe FOURMY	Joël DUCEILLIER
Daniel DURAND	Pascal FOURNIER
Jean Jacques PREVOST	Thierry FLEISCHMAN

### **Point 13 - Élection des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

VU l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Commissions Consultatives des Services Publics Locaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création de la commission consultative des services publics locaux et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur de la commission,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- APPROUVE le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux,
- DECIDE de la composition de la commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat comme suit :

M. Ugo PEZZETTA, Président de la Commission, ou son représentant Bernard JACOTIN

Membres Titulaires : Guy DHORBAIT, Pascal FOURNIER, Philippe FOURMY, Daniel DURAND, Joël DUCEILLIER

Membres Suppléants : Muriel DOMARD, Sophie CHEVRINAIS, Philippe DESWARTE, Jean Pierre AUBRY, Thierry FLEISCHMAN

- DESIGNER les associations qui seront contactées en vue de désigner un représentant qui siègera au sein de la commission :

- ADIL 77,
- ADMR 77,
- Club de Natation du Pays Fertois,
- Coulommiers Brie Natation,
- UFC Que Choisir de Coulommiers,

Avec voix consultative : invitée par la commission, sur proposition du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile, en fonction de l'ordre du jour.

DELEGUE à Monsieur le Président, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vue d'obtenir son avis sur tous les projets le nécessitant en application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Point 14 - Adhésion à Covaltri**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de transférer l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets à COVALTRI77,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de transférer l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets à COVALTRI77
- d'adhérer à COVALTRI77.

### **Point 15 - Élection des représentants à Covaltri 77**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5711-1

Vu les statuts de COVALTRI,

Vu la délibération du 9 janvier 2020 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à COVALTRI77

Considérant qu'il convient d'élire 65 représentants titulaires et 17 représentants suppléants

PROPOSE de procéder à l'élection des représentants à COVALTRI77,

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, désigne comme représentants :

<u>Ex Pays de Coulommiers</u> Mme Muriel DOMARD M. Patrick FRERE M. Jean-François PERRIN M. Guy DHORBAIT Mme Céline BERTHELIN M. Jean-François LEGER Mme Dominique SCHIVO Mme Pascale KEIGNART M. Jean-Pierre AUBRY Mme Ginette MOTOT M. Pascal FOURNIER Mme Laurence PICARD M. Franck RIESTER M. Bernard DELAVALUX M. Didier ROUX Mme Marie-Claude POVIE Mme Danielle CHATELAIN M. Daniel NALIS M. Joël CHAUVIN M. Michel DUCHE M. Alain BOURCHOT M. Pierre BARBAUD Mme Christine GUILLETTE M. Dominique CARLIER M. Laurent BARRE M. Alexandre DENAMIEL Mme Corinne HOMMERY M. Bernard JACOTIN M. Sébastien HOUDAYER Mme Sophie CHEVRINAIS <u>CCPF:</u> M. Bernard RICHARD M. Jérôme LEROY	<u>Ex Pays de Coulommiers:</u> M. Eric GOBARD M. Jean-Michel EARD M. Stéphane HALLOO Mme Carole HEMET M. Joël HUBERT M. Jean-Pierre DARDANT Mme Sylvie TOURNOUX M. Jean-Pierre BEAUDET  <u>CCPF:</u> M. Nobeit VARGA M. Jean-Luc MUSART
--	---



- S'ENGAGE à reverser à COVALTRI77 par 1/12<sup>ème</sup> la totalité du produit de la TEOM.
- CHARGE M. Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

### Point 17 -- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : Perception de la taxe en lieu et place de COVALTRI

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

CONSIDERANT que suite à la fusion, il convient de délibérer pour percevoir la taxe d'ordures ménagères en lieu et place de COVALTRI77

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE de percevoir la taxe d'ordures ménagères en lieu et place de COVALTRI77 à compter du 01/01/2020.

### Point 18 — Création diverses régies de recettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Après examen et délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **DECIDE D'instituer les régies de recettes** suivantes pour :

1/ Les ALSH de Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse et les accueils périscolaires pour ces mêmes communes

2/ Les services Petite enfance pour les encaissements

- de la Crèche familiale « Les Cigales »
- du Multi-accueil « Les Lucioles »
- de la Halte-garderie itinérante « Le Mille pattes »
- de l'éveil
- de bulle d'éveil

3/ Le télécentre

4/ L'école de Musique de la Ferté sous Jouarre

5/ l'aire d'accueil des gens du voyage de Quincy Voisins

6/ le centre social de la Ferté sous Jouarre

## Point 19 -- Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le service de l'assainissement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants et l'article L. 1412-1 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le service de l'assainissement est un service public industriel et commercial dès lors qu'il est financé par une redevance ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leurs S.P.I.C. ;

Considérant que la Communauté doit alors constituer une régie conformément à l'article L. 1412-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que la Communauté a opté pour la constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Après examen et délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service de l'assainissement ;

**Article 2 :** d'attribuer à ladite régie, une dotation initiale d'un montant fixé à 210 000 €

**Article 3 :** d'adopter les statuts de la régie, joints en annexe à la délibération issue de la présente décision;

## Point 20 -- Composition du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour le service de l'assainissement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants et l'article L. 1412-1 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le service de l'assainissement est un service public industriel et commercial dès lors qu'il est financé par une redevance ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leurs S.P.I.C. ;

Considérant que la Communauté doit alors constituer une régie conformément à l'article L. 1412-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que la Communauté a opté pour la constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que la délibération instituant une régie doit également composer un conseil d'exploitation et d'en désigner ses membres.

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 82 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 :** de créer le conseil d'exploitation pour administrer la régie d'assainissement sous le contrôle du conseil communautaire et de son président ;

**Article 2 :** de désigner les membres du conseil d'exploitation :

1. **10 membres titulaires** issus du conseil communautaire et autant de suppléants désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération

	Titulaires	Suppléants
1	Philippe FOURMY	M VANHOUTE
2	Pascal FOURNIER	Jean François MASSON
3	Jean Pierre BEAUDET	Patrick ROMANOW
4	Bernard LEMOINE	Didier ROUX
5	Henri DELESTRET	Jean Marie VAN LANDEGHEM
6	François ARNOULT	Jean Pierre CLEMENT
7	Joel DUCEILLIER	Daniel NALIS
8	Franz MOLET	Agnes AUDOUX
9	Jean Louis VAUDESCAL	Françoise BERNARD
10	Danielle POIRSON	Francis POISSON

2. **10 membres titulaires** issus des conseils municipaux des communes membres de la Communauté et autant de suppléants désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération :

Communes	Titulaires	Suppléants
Aulnoy,	Eric GOBARD	Patrick FRERE
Bouleurs,	Monique BOURDIER	Dominique MEUNIER
Beautheil-Saints,	Bernard JACOTIN	Jean François PERRIN
Boissy-le-Châtel,	Guy DHORBAIT	Céline BERTHELIN
Chevru,	Jean François MASSON	Pascale KEIGNART
Coulommiers,	Jean Pierre AUBRY	Daniel BOULVRAIS
Marolles-en-Brie,	Christine GUILLETTE	Jean Claude DARCY
Mauperthuis,	Dominique CARLIER	Nadine DUBOIS
Sancy,	Luc PARFUS	Thierry GENIN
Touquin	Sophie CHEVRINAIS	Jean Pierre DELAHAYE

**Article 3 :** d'adopter le règlement intérieur du conseil d'exploitation, joint en annexe à la délibération issue de la présente décision;

### **Point 21 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S2E 77**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S2E 77 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S2E 77 prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que les communes Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil-Saints, Bussières, Chailly-en-Brie, Chevru, Dagny, Faremoutiers, Giremoutiers, La Celle-sur-Morin, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pommeuse, Saâcy-sur-Marne et Saint-Augustin font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 17 délégués titulaires

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire, DECIDE DE DESIGNER POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU S2E 77

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires :** M. OLIVIER JEAN-PAUL, M. JACQUEMINET JOEL, M. FAHY PHILIPPE, M. DRIOT ROGER, M. FARIVAR PARASTOU, M. DELAVALX BERNARD, M. BENOIST ALAIN, M. HEUSELE ANTHOINE, M. DUMEE ALAIN, Mme GUILLETTE CHRISTINE, Mme DUBOIS NADINE, M. SAINT-MARTIN MICHEL, M. VILLOINGT PATRICK, M. HOUDOYER SEBASTIEN, M. FOURMY PHILIPPE, M. RICHARD BERNARD et M. LEROY JEROME.

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** Mme BROCHOT SANDRINE, M. ADERIC GILLES, M. MAURY ARNAUD, M. TOUGNE REMY, Mme COULOMBANI MARTINE, M. SAINPERE ALAIN, Mme BERNARD MURIEL, Mme CHATELAIN DANIELE, M. DUCHE MICHEL, Mme BERTHEAU FLORENCE, M. CARLIER DOMINIQUE, M. BARRE LAURENT, M. DARDANT JEAN-PIERRE, Mme ROBICHE MARTINE, M. BEGNY PIERRE-EMMANUEL, M. JACOTIN BERNARD et M. VAN LANDEGHEM JEAN-MARIE.

### **Point 22– Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIA Chauffry, Saint Siméon et Saint Rémy de la Vanne**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A. Chauffry, Saint-Simeon et Saint-Rémy-de-la-Vanne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A. Chauffry, Saint-Simeon et Saint-Rémy-de-la-Vanne prévoient 5 représentants par commune ;

Considérant que la commune Chauffry fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 5 délégués titulaires et 3 suppléants

Après en avoir délibéré par 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire, décide de désigner pour siéger au comité syndical du S.I.A. CHAUFFRY, SAINT-SIMEON ET SAINT-REMY-DE-LA-VANNE :

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires :** Mesdames et Messieurs Stéphane HALLOO, Alexandre COCUET, Philippe DENEYRAT, Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE et Marie-Thérèse LE QUELLEC.

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** Messieurs Daniel SALAS, Franck GARTISER et Gabriel GOEMANS.

### **Point 23– Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIA Couilly-Pont-aux-Dames et Saint Germain sur Morin**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A. Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du CGCT pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A. Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin prévoient 2 représentants par commune ;

Considérant que la commune Couilly-Pont-aux-Dames fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 2 délégués titulaires et 2 suppléants

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du SIA Couilly-Pont-aux-Dames :

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires :** Jean Louis VAUDESCAL et Gérard JULOU

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** Alain JACQUET et Dorian LEPLATRE

## **Point 24 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIA Quincy-Voisins, Mareuil lès Meaux et Condé-Sainte-Libiaire**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire prévoient 2 représentants par commune ;

Considérant que la commune Condé-Sainte-Libiaire fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 2 délégués titulaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du S.I.A. QUINCY-VOISINS, MAREUIL-LES-MEAUX ET CONDE-SAINTE-LIBIAIRE  
**ARTICLE 1 – Délégués titulaires : M. SERGE FONTAINE GALLOIS ET M. RENE SALACROUP**

## **Point 25 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIAEP TOUQUIN**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A.E.P. Touquin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A.E.P. Touquin prévoient 2 représentants par commune ;

Considérant que les communes Touquin et Pézarches font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 4 délégués titulaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du S.I.A.E.P. TOUQUIN

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires : M. CORDIER CHRISTIAN, Mme CHEVRINAIS SOPHIE, Mme SURAT SYLVIE et Mme RACINET AURELIE**

## Point 26 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SIANE

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A.N.E. ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour les compétences en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A.N.E. prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que les communes Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux font parties de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 12 délégués titulaires et 12 suppléants

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **S.I.A.N.E.**

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires :** M. DUPONT MICHAEL, M. FOURCART CHRISTIAN, M. MAURY ARNAUD, M. BEDEL DANIEL, Mme WATEAU LAURENCE, M. HALOO STEPHANE, Mme SNAKKERS GENEVIEVE, M. DELAVALUX BERNARD, Mme CHATELAIN DANIELLE, M. CHANUT PATRICK, M. CHIPAUX PHILIPPE et M. BARRE LAURENT

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** MME TASD HOMME PASCALE, M GOBARD ERIC, M FAHY PHILIPPE, M GRENIER JEAN LOUIS, M DRIOT ROGER, MME DENNEQUIN VIRGINIE, MME DESERT JANICK, M VINCENT BRUNO, M CASCIANO DIDIER, MME BERTHEAU FLORENCE, M CARLIER DOMINIQUE et M LOYAL PHILIPPE

## Point 27 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SMAAEP Crécy-la-Chapelle/Boutigny

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°122 du 2 décembre 2019 portant création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Boutigny et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Crécy-la-Chapelle et ses environs ;

Vu les statuts du S.M.A.A.E.P. Crécy-la-Chapelle et Boutigny ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.M.A.A.E.P. Crécy-la-Chapelle et Boutigny prévoient 2 représentants par commune ;

Considérant que les communes Bouleurs, Coulommies, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, La Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Pierre-Levée, Sancy, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois et Voulangis font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 26 délégués titulaires et 26 suppléants

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du S.M.A.A.E.P. CRECY-LA-CHAPELLE ET BOUTIGNY :

ARTICLE 1 – Délégués titulaires : Mesdames et Messieurs PIERRE CORROY, JOSETTE FAVIER, ROGER ROSSIGNOL, PASCAL GIBERT, PHILIPPE HAUDECOEUR, MICHEL DECOUTTERE, BERNARD LEMOINE, DIDIER ROUX, JEAN-PIERRE BEAUDET, JOEL PICART, RANCK BARBIER, JEAN-LUC LE MIGNON, CEDRIC THOMAS, TRISTAN GUILLEMAIN D’ECHON, PHILIPPE FOURMY, PHILIPPE DESWARTE, JEAN-LUC PARFUS, DENIS BOUTOUR, ALAIN LEGRAND, JOEL TOURTE, ARNAUD MICHON, MARYSE MICHON, ARNAUD LEGENDRE, FRANZ MOLET, MATHIEU HERVE ET PASCAL WUTZ

ARTICLE 2 – Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs PASCAL VALLEE, PHILIPPE SIMOU, DIDIER MARTINS, JEAN-MARIE DELINOTTE, JACQUES GUILLAUMY, LAURENCE NAVARRO-DREVET, ANGELIQUE MERCIER, CHRISTINE FENAT-BAUCHART, ANNE MARIE THIEBAUT, HERVE CHALLIER, ALAIN PICOCHÉ, ALBANE ANCELIN, ERIC SURMONT, ALAIN BOURCHOT, HENRI DELESTRET (suppléant C.A.C.P.B. et non commune Signy-Signets), FABIEN VALLEE (suppléant C.A.C.P.B. et non commune Signy-Signets), PHILIPPE DUMONT, DIDIER PAQUET, FRANCIS POISSON, DANIELLE POIRSON, THIERRY BIENAIME, MARC DEVILLIERS, VANESSA BUZONIE, FLORENCE GUTH, ALAIN DE CUYPERE et NICOLAS DAULE.

### **Point 28 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SMAB**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d’une communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.M.A.B. ;

Considérant qu’en vertu de l’article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d’assainissement, lorsqu’une partie des communes d’un syndicat de communes ou d’un syndicat mixte fait partie d’une communauté d’agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d’agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu’en vertu de l’article L.5711-3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d’un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; Considérant que les statuts du syndicat S.M.A.B. prévoient une répartition des conseillers syndicaux en fonction de la production de boues (inférieur à 1000 tonnes par an) ;

Considérant que les communes Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Faremoutiers, La Celle-sur-Morin, Pommeuse et Saint-Augustin font partie de la communauté d’agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 1 délégué titulaires et 1 suppléant

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **S.M.A.B.**

ARTICLE 1 – Délégués titulaires : Joël DUCEILLIER

ARTICLE 2 – Délégués suppléants : Philippe FOURMY

### **Point 29 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SMAAEP Théroouanne Marne et Morin**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d’une communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l’arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 en date du 1 décembre 2019 portant création d’un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d’alimentation en eau potable du confluent des vallées de la Marne et Morin » ;

Vu les statuts du S.M.A.A.E.P. Théroouanne Marne et Morin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour les compétences en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.M.A.A.E.P. Théroouanne Marne et Morin prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que la commune Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 2 délégués titulaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **S.M.A.A.E.P. THEROUANNE MARNE ET MORIN**

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires** : Monsieur Serge Fontaine Gallois (Condé)- et Jean Louis VAUDESCAL (Couilly)

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants** : Monsieur Michel Olivier (Condé) et Gérard JULOU (Couilly)

### **Point 30 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SMIAEP Tournan**

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.M.I.A.E.P. Tournan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.M.I.A.E.P. Tournan prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que la commune Hautefeuille fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par 1 délégué titulaire et 1 suppléant

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **S.M.I.A.E.P. TOURNAN**

**ARTICLE 1 – Délégué titulaire** : M. JOEL CHAUVIN

**ARTICLE 2 – Délégué suppléant** : Mme SOPHIE BONNEAU

### **Point 31 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SMAGE des Deux Morin**

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'exercice des compétences mise en œuvre du SAGE et GEMAPI ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMAGE des Deux Morin ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des deux Morin entrés en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que la CA Coulommiers Pays de Brie est adhérente au SMAGE 2M pour la **mise en œuvre du SAGE** des Deux Morin pour son territoire situé sur les communes de Bassevelles, Bussières, Jouarre, La-Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts pour le Petit Morin et les communes de d'Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Jouarre, La-Celle-sur-Morin, La-Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse, Saint-Augustin, Sancy, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis pour le Grand Morin,

**Considérant** que la CA Coulommiers Pays de Brie est adhérente au SMAGE 2M pour la **GEMAPI** sur le bassin versant du Grand Morin pour son territoire situé sur les communes de d'Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Jouarre, La-Celle-sur-Morin, La-Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse, Saint-Augustin, Sancy, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis,

**Considérant** les règles de représentation au sein des organes du syndicat prévues par les statuts du SMAGE des Deux Morin à savoir, qu'il convient de désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour l'exercice des compétences SAGE et GEMAPI (ces délégués siégeant à la fois pour les deux compétences SAGE et GEMAPI) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **SMAGE DES DEUX MORIN**

**ARTICLE 1** – Délégués titulaires : Fabrice MARCILLY, Pascal FOURNIER, Nicolas CAUX, Bernard CAROUGE, Jean-Louis VAUDESCAL, Jean-Luc MUSART et Daniel NALIS,

**ARTICLE 2** – Délégués suppléants : Joël DUCEILLIER, Jean-Michel SAGNES, Jean-Pierre AUBRY, Luc PARFUS, Bernard LEMOINE, Guy DHORBAIT et Emmanuel DEMUR.

### **Point 32 -- Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aval de la Vallée du Petit Morin**

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°42 du 19 avril 2019 portant changement de dénomination, transformation en syndicat mixte, constatation de représentations-substitution et modification des statuts du « Syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement de l'aval de la Vallée du Petit Morin » ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne en date du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que la C.A. Coulommiers Pays de Brie est adhérente au du Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne pour la compétence GEMAPI pour les communes de Bassevelles, Bussières, Jouarre, La-Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts ;

**Considérant** les règles de représentation au sein des organes du syndicat prévues par les statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'aval de la Vallée du Petit Morin à savoir, qu'il convient de désigner 6 titulaires et 2 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE L'AVAL DE LA VALLEE DU PETIT MORIN**

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires:** Jean-Luc MUSART - Roger GOEMINE - Nicolas CAUX Henri DELESTRET - Thierry COUSIN - Elisabeth DIEU

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** Christophe DEFER et Philippe FOURMY

### **Point 33 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal des rus affluents de la Marne**

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°7 du 25 janvier 2018 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement des rus de Sept-Sorts à Trilport », transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en « syndicat intercommunal des Rus affluents de la Marne » ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que la C.A. Coulommiers Pays de Brie est adhérente au Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne pour la compétence GEMAPI (uniquement pour les rus de la Merlette, de Péreuse, de la Bécotte, de Montretout, d'Arpentigny, d'Ambroise, du Bois Verdelot ou Verlot et de Travers) pour les communes de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets ;

**Considérant** les règles de représentation au sein des organes du syndicat prévues par les statuts à savoir, qu'il convient de désigner 2 titulaires et 1 suppléant par commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RUS AFFLUENTS DE LA MARNE

**ARTICLE 1 – Délégués titulaires :** M HUBERT HINCELIN, Mme LAURENCE MIFFRE-PERRETTI, M. JEAN FREYRI, Mme MONIQUE HATWICH, M. FRANCOIS ARNOULT, M. NICOLAS CAUX, M. DIDIER LEMOINE et M.R MATHIEU HERVE

**ARTICLE 2 – Délégués suppléants :** M. BERNARD HURY, Mme MARTINE DRILLON, M. PASCAL MERLIN et M. PHILIPPE FOURMY

### **Point 34 – Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant de l'Yerres (SYAGE)**

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'exercice des compétences mise en œuvre du SAGE et GEMAPI ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et extension de son périmètre ;

**Vu** les statuts du SYAGE entrés en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que la C.A. Coulommiers Pays de Brie est adhérente au SYAGE pour les compétences mise en œuvre du SAGE et GEMAPI pour les communes d'Amillis, Beauthel-Saints, Coutevroult, Dagny, Faremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La-Celle-sur-Morin, Pézarches, Touquin, Villiers-sur-Morin et Voulangis

**Considérant** les règles de représentation au sein des organes du syndicat prévues par les statuts à savoir, qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire par tranche de 15 000 habitants située dans le bassin versant de l'Yerres (et 1 délégué pour moins de 15 000 habitants) et autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s) ;

**Considérant** que selon ces mêmes règles de représentation, chaque collectivité désigne le(s) même(s) délégué(s) pour toutes les compétences auxquelles elle adhère (à savoir pour la CACPB, la mise en œuvre du SAGE et la GEMAPI) ;

**Considérant** que le nombre d'habitants concerné sur le territoire de la CACPB (c'est-à-dire ceux situé sur le bassin versant de l'Yerres) est inférieur à 15 000 habitants ;

**Considérant** qu'il faut désigner 1 titulaire et 1 suppléant,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 83 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner pour siéger au comité syndical du **SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SYAGE)** :

ARTICLE 1 – Délégué titulaire : Joël CHAUVIN

ARTICLE 2 – Délégué suppléant : Nicolas CAUX

### Point 35-- Création des budgets annexes des zones d'activités, de l'assainissement, des télécentres, de l'eau, du SPANC, des piscines/cinéma ET DE L4Hôtel d'entreprises communautaire avec assujettissement à la TVA

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Considérant que la Communauté d'agglomération disposait de 9 budgets annexes  
le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des budgets annexes suivants :

- Budget annexe de lotissement « zone d'activités du Plateau de Voisins à Mouroux » avec assujettissement à la TVA
- Budget annexe de lotissement « zone d'activités des Longs Sillons à Coulommiers » avec assujettissement à la TVA
- Budget annexe de lotissement « zone d'activités des 18 Arpents à Boissy le Châtel » avec assujettissement à la TVA
- Budget annexe de l' « hôtel d'entreprises » avec assujettissement à la TVA
- Budget annexe « Télécentres »
- Budget annexe « Assainissement » (M49) avec assujettissement à la TVA
- Budget annexe « SPANC »
- Budget annexe « EAU »
- Budget annexe « Piscines-Cinéma » (M4)

### Point 36 -- Approbation du schéma de mutualisation des personnels et conventions de remboursement

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales rendant obligatoire l'élaboration d'un Schéma de Mutualisation

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu le Schéma de Mutualisation approuvé en date du 29 janvier 2018

Considérant l'opportunité de poursuivre le Schéma de Mutualisation en place avec la ville de Coulommiers et la ville de la Ferté sous Jouarre

Considérant que le Schéma de mutualisation prévoit une mutualisation des personnels, des locaux et des moyens matériels

Considérant le schéma joint à la présente,

Considérant que ledit Schéma doit être transmis pour avis aux conseils communautaires de toutes les communes membres et qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le Schéma de mutualisation prévoit une mutualisation des personnels, des locaux et des moyens matériels,
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

*Plusieurs élus évoquent le souci pour les petites communes d'avoir une secrétaire quand la leur est en arrêt et envisagent le « prêt » de personnel dans ce cas ainsi qu'une possibilité d'achats groupés (de papier par exemple).*

### **Point 37 – Approbation du tableau des effectifs – Rémunérations accessoires, stagiaires et contrats aidés**

VU la loi du 13 juillet 1983,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'arrêté du 03 novembre 1958 modifié,

VU le tableau des effectifs portant création des postes et autorisant le Président à recruter,

Considérant que depuis la création de la CACPB au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des services a fonctionné avec les postes qui avaient été créés sur les deux anciennes entités (CCPC et CACPB).

Considérant que pour consolider ces bases et pouvoir viser dans toutes les embauches (contrats et nominations) une délibération de référence est nécessaire

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le tableau des effectifs tel qu'annexé et d'approuver la création des tous les postes mentionnés et ce au 01/01/2020.
- de rappeler que le président est autorisé en cas de vacance de poste à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement (y compris le recours en cas de nécessité à un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984) sur tous les postes figurant au tableau des effectifs, qui porte création de ces postes ;
- De reconduire les rémunérations accessoires des agents suivant le tableau annexé
- D'autoriser le président à avoir recours à des contrats aidés
- D'autoriser le président à avoir recours à des stagiaires :
- de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière peut être versée aux élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale (établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur) au sein des services de la collectivité :
  - Ils bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage ou d'une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois, soit 44 jours à 7 heures de travail effectif par jour, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ou bien à partir de la 309<sup>ème</sup> heure de présence du stagiaire dans la collectivité, consécutives ou non.
  - Celle ci prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.
  - Le taux horaire de la gratification est égal à 3,60 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (au 1<sup>er</sup> janvier 2016).
  - Cette gratification est due à compter du premier jour de la période de stage.
- de prévoir les crédits nécessaires à ces postes ;

### **Point 38 – Création d'un emploi fonctionnel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 28 décembre 2007).

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie satisfait au seuil démographique,

Considérant qu'il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (à temps complet), et de modifier ainsi le tableau des emplois,
- l'institution d'une prime de responsabilité liée à cet emploi, fixée à 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension
- de prévoir les crédits nécessaires au budget
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par détachement (procédure de droit commun) ou par la voie du recrutement direct (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984). Dans ce dernier cas, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A (cadres d'emplois de la filière administrative), qui devra (Décret n°88-545 du 6 mai 1988):
  - a) Soit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué classé au niveau I-II par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 Août 1960 susvisé, ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret ;
  - b) Soit avoir exercé effectivement pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publics ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont il relevait.
- PRECISE que l'agent détaché ou recruté pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

### **Point 39 -- Reconduction des régimes indemnitaires CCPC/CACPB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que pour répondre à la demande de la trésorerie et dans l'attente de l'instauration du RIFSEEP, il est proposé à l'assemblée d'instaurer le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la CACPB,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

#### **À compter du 01/01/2020 pour l'ex CACPB**

la reconduction du régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (*le cas échéant*), et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

##### **➤ Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante :

*Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires*

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade (voir *dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l'IEMP*), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
  - disponibilité au regard des missions
  - qualité du service rendu
  - comportement général
- de la nature de l'emploi occupé :
  - niveau de responsabilité
  - animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer
  - sujétions particulières liées au poste
  - charges de travail/missions ponctuelles
- *Tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé*

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés chaque mois.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

*Il est conseillé de préciser les conditions de versement du régime indemnitaire du fait des absences et notamment des congés des agents.*

*Il est en effet de jurisprudence constante qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés pour indisponibilité physique.*

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 15<sup>ème</sup> jour d'absence.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

**À compter du 01/01/2020 pour l'ex CCPC**

**1/ La reconduction de l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) selon les dispositions ci-dessous :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ○ Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;

- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**Article 2 : De préciser les bénéficiaires.**

L'IFSE et le CIA peuvent être versés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel, relevant des cadres d'emplois visés à l'article 4.

**Article 3 : Les emplois sont classés en groupes de fonctions selon les critères et le barème suivant :**

Familles de critère	Critères	Définition des critères	Cotation (nombre de points)	
			0	1
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Type d'encadrement d'équipe	Encadrement hiérarchique d'au moins 1 agent	0	Pas d'encadrement
			1	Encadrement d'agents d'exécution très majoritairement
			2	Encadrement mixte
	Caractère stratégique du poste	Niveau de responsabilité élevé (financière, juridique, humaine), conduite de projets complexes (multi-aspects, multi-interlocuteurs de différents niveaux, rôle de conception, longue durée)	0	Non
			1	Oui
			3	Encadrement de cadres ou d'agents à forte technicité très majoritairement
Transversalité du poste	Services support : postes dont l'action a un impact majeur sur le fonctionnement de la collectivité Services opérationnels : postes comportant des champs de compétence multiples	0	Non	
		1	Oui	
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	Diplôme ou concours obligatoire	Obligation imposée par la réglementation pour occuper le poste	0	Non
			1	Oui
	Technicité		1	Niveau 1 : opérationnalité immédiate/absence d'autonomie/rôle d'exécution/ pas de logiciel métier
			2	Niveau 2 : opérationnalité court terme/autonomie restreinte/rôle d'exécution/ pas de logiciel métier
Sujétions ou degré d'exposition au regard de l'environnement professionnel	Horaires atypiques ou disponibilité horaire importante	Horaires atypiques : travail régulier dimanche, jour férié, nuit et/ou irrégularité importante des plannings Disponibilité horaire importante : dépassement régulier et important du temps de travail hebdomadaire, sans récupération (réunions les soirs de semaine, présence le week-end sur des manifestations...)	0	Non
			1	Oui
	Responsabilité directe (opérationnelle ou légale), de la sécurité des biens et/ou des personnes		0	Non
			1	Oui

**Article 4 : De déterminer des montants minimaux et maximaux par cadre d'emplois dans le cadre de l'IFSE.**

A chaque emploi correspond un nombre de points, appelé cotation, déterminée en fonction des critères et du barème définis à l'article 3.

▪ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés A10	36 210 €
Groupe 2	Postes cotés A9 à A7	32 130 €
Groupe 3	Postes cotés A6 et A3	25 500 €
Groupe 4	Postes cotés A2 à A1	20 400 €

▪ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés B10 à B7	17 480 €
Groupe 2	Postes cotés B6 à B3	16 015 €
Groupe 3	Postes cotés B2 à B1	14 650 €

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise et des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés C5	11 340 €
Groupe 2	Postes cotés C4 à C1	10 800 €

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des éducateurs de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
En attente publication arrêtés ministériels		

Les montants annuels minimaux par grade sont fixés à 0 €.

Un guide interne précisera toutefois les montants plancher et plafond retenus pour chaque cotation auxquels il ne pourra être dérogé :

- qu'à la date d'application de l'IFSE, uniquement pour les agents dont le montant de régime indemnitaire serait supérieur au plafond ;
- qu'en cas de suppression de l'IFSE, dans le cadre de la modulation à la baisse prévue à l'article 7.

**Article 5 :** Au 1<sup>er</sup> décembre 2019, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conservent à minima, au titre de l'IFSE, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, nonobstant les dispositions prévues aux articles 6 à 8.

**Article 6 :** le montant d'IFSE attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade, de la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- A minima tous les 3 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi pouvant justifier une baisse de cotation voire une baisse du montant de l'IFSE, l'agent conserve son montant d'IFSE si cette modification est indépendante de sa manière de servir et est uniquement motivée :

- Soit par la nécessité de procéder au reclassement de l'intéressé(e) pour inaptitude physique, selon la procédure prévue à l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Soit par un changement d'organisation de la collectivité (modification d'organigramme et /ou de périmètre/champ de compétences notamment).

Dans tous les cas, la cotation, elle, sera réajustée.

**Article 7 :** le montant d'IFSE pourra être modulé, de façon temporaire ou définitive, dans les cas suivants :

- à la hausse : investissement personnel constant dans l'exercice de ses fonctions conduisant à produire des résultats supérieurs à l'attendu
- à la baisse : non-respect répété des consignes et procédures en vigueur dans la collectivité (légales ou internes), manquement(s) entraînant des dysfonctionnements graves et/ou répétés sur la bonne marche du service impliquant éventuellement l'engagement d'une procédure disciplinaire avec saisine du conseil de discipline.

**Article 8 :** l'IFSE est versée mensuellement, par douzièmes, au prorata du temps de travail et suit le sort du traitement, y compris en cas d'indisponibilité physique. En cas de temps partiel thérapeutique, elle est maintenue en totalité.

**Article 9 :** l'attribution individuelle est déterminée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté. Elle tient compte :

- Du groupe de fonctions auquel appartient l'agent et de sa cotation ;
- Du niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions ;
- De l'expérience professionnelle acquise.

**Article 10 :** un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Situations pouvant ouvrir droit au versement du CIA :

1. Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions conduisant à produire des résultats supérieurs à l'attendu
2. Prise en charge de missions supplémentaires dans le cadre d'un remplacement long, impliquant ou non une prise de responsabilités
3. Pilotage ou participation à un projet, mené sur plusieurs semaines ou mois et impactant de façon sensible le fonctionnement de la collectivité ou la population
4. Participation à des tâches ne relevant pas directement de son champ de responsabilités et réalisées dans un contexte difficile
5. Réussite d'un concours ou d'un examen professionnel avec nomination dans la collectivité

**Article 11 :** Détermination des montants maximaux par cadre d'emplois dans le cadre du CIA.

▪ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés A10	6 390 €
Groupe 2	Postes cotés A9 à A7	5 670 €
Groupe 3	Postes cotés A6 et A3	4 500 €
Groupe 4	Postes cotés A2 à A1	3 600 €

▪ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés B10 à B7	2 380 €
Groupe 2	Postes cotés B6 à B3	2 185 €
Groupe 3	Postes cotés B2 à B1	1 995 €

▪ Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise et des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Postes cotés C5	1 260 €
Groupe 2	Postes cotés C4 à C1	1 200 €

▪ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des éducateurs de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Postes occupés	Montants annuels maximaux (agents non logés pour nécessité absolue de service)
En attente publication arrêtés ministériels		

**Article 12 :** L'autorité territoriale détermine le montant individuel du CIA en fonction:

- de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année par la collectivité ;
- du dernier entretien professionnel (pour les cas n° 1,3 et 4 susvisés) ;
- de la difficulté et de la durée de la mission, de la charge de travail occasionnée et de la qualité du travail fourni (sauf cas n°5 susvisé) ;

Le montant attribué est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 13** : le CIA est versé en 2 fois au prorata du temps de travail.

**Article 14** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, il est également institué une IFSE régie au profit des agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui sont titulaire, intérimaire ou mandataire d'une régie d'avances ou de recettes, dans les conditions prévues par l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est versée annuellement, en complément de la part mensuelle de l'IFSE liée aux fonctions, selon le barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

- **2/ Pour les agents de l'ex CCPC, de fixer les conditions de versement du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP suivant les règles ci-dessous :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, les conditions de versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ainsi que pour les cadres d'emplois dont l'application du RIFSEEP dépend de la parution des arrêtés ministériels, à savoir :

- Cadres d'emplois exclus du RIFSEEP : puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, auxiliaires de puériculture ;
- Cadres d'emplois dont la mise en œuvre du RIFSEEP est susceptible d'intervenir après le 1<sup>er</sup> décembre 2019 : ingénieurs et éducateurs de jeunes enfants.

**Article 2** : pour les cadres d'emplois susvisés, en cas d'indisponibilité physique, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. En cas de temps partiel thérapeutique, il sera maintenu en totalité.

**Article 3** : cette règle s'appliquera aux primes suivantes :

- Indemnité Spécifique de Service (filière technique) ;
- Prime de Service et de Rendement (filière technique) ;
- Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (filière sociale) ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture (filière médico-sociale) ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture (filière médico-sociale) ;
- Prime de service (filière médico-sociale) ;
- Prime spécifique (filière médico-sociale) ;
- Prime d'encadrement (filière médico-sociale) ;
- Indemnité de sujétions spéciales (filière médico-sociale).

**Article 4 :** ces règles s'appliqueront pour tous les nouveaux arrêts maladie prescrits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ainsi que pour tous les agents en temps partiel thérapeutique à cette date.

### 3/Régimes indemnitaires des agents de la CCPC non éligibles au RIFSEEP au 31/12/19

Cadres d'emplois	Primes versées	Date et référence délibération	Montants et grades en vigueur au 31/12/19
Educateurs de jeunes enfants	Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires	06-136 du 28/09/2006	Educateur de jeunes 2 <sup>e</sup> classe : taux de référence = 950 € Educateur de jeunes 1 <sup>e</sup> classe : taux de référence = 1050 € Coefficient multiplicateur inchangé
Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux	*Prime d'encadrement *Indemnité de sujétions spéciales *Prime de service *Prime spécifique	08-74 du 11/09/2008	<u>prime d'encadrement</u> Puéricultrices : 91,22 € Cadres de santé paramédicaux : 167,45 €  Autres primes : montants inchangés
Auxiliaires de puériculture	*Prime forfaitaire *Prime spéciale de sujétions	07-49 du 23/05/2007	montants inchangés
Auxiliaires de puériculture	Prime de service	04-27 du 30/06/2004	montants inchangés
Ingénieurs	indemnité spécifique de service	09-46 du 10/09/2009	<u>Pour les ingénieurs</u> Taux de base annuel: 361,90 € Coefficient de grade : 28 (du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon) / 33 (à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon) Coefficient de modulation par service : 110% Coefficient de modulation individuelle : 0,85 à 1,15
Ingénieurs	prime de service et de rendement	04-27 du 30/06/2004	<u>Pour les ingénieurs</u> Taux de base annuel: 1659 € Montant individuel annuel maximal (double du taux de base) : 3318 €
Cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP	Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette	04-27 du 30/06/2004	montants inchangés

Vu que l'instauration d'un régime indemnitaire unifié doit d'abord être présentée auprès du comité technique et que ce dernier ne pourra légalement être formé au mieux au mois de juin 2020, pour ne pas pénaliser les nouveaux arrivants, il est décidé d'appliquer le régime qui existait à la CCPC (RIFSEEP) pendant la période transitoire allant de la fusion à l'élection du nouveau comité technique et l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

### Point 40 -- Approbation de la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent (en vertu du décret n°2008-580 du 18 juin 2008) auprès de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CAPCB) et l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme,

Considérant que Monsieur Michaël MARTEL a donné son accord pour cette mise à disposition par courrier du 20 décembre 2019,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention, le Conseil communautaire **DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme, pour une durée de 5 mois, à compter du 1er janvier 2020.

**Article 2** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Point 41 — Passation d'une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe une convention avec le Préfet ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a choisi la procédure de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

**Après examen et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Autorise le recours à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Autorise la passation d'une convention entre le Préfet et la Communauté d'Agglomération pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 22h30.

Date de publication : 13/01/2020

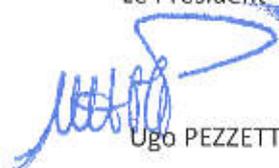
La secrétaire



Muriel DOMARD



Le Président



Ugo PEZZETTA

